

Département
Du Bas-Rhin

Arrondissement
De Sélestat-Erstein

Nombre de Conseillers
Elus :
11

Conseillers en
fonction :
08

Conseillers présents :
07

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'URBEIS



L'an Deux Mille Vingt Deux, le 21 Novembre, le Conseil Municipal de la commune d'URBEIS s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de **M. Abel MANGEOLLE, Maire.**

Etaient présents :

Les Adjoints :

M. Serge LEHMANN et Michel VERNIER

Les Conseillers Municipaux :

MMES Christine BALLAND, Michèle SCHWETTERLÉ,
Fabienne WALLER-BREITEL et M. Jean-Pierre LATOUR

Absent excusé :

Mme Elodie HERRBACH donne procuration à M. Serge
LEHMANN

Absent non excusé :

/

Le Conseil Municipal choisit comme secrétaire de séance : **M. Jean-Pierre LATOUR**

Monsieur Abel MANGEOLLE, Maire d'Urbeis remercie toutes les personnes présentes, le quorum étant atteint Monsieur le Maire déclare la séance ouverte :

Après approbation du compte rendu du 03/10/2022, Monsieur le Maire décide de passer au point 030/2022 de l'ordre du jour.

ORDRE DU JOUR

030 / Subvention aux associations

031 / CPF : Compte Personnel de Formation

Informations diverses

030/ Subvention aux associations

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de verser une subvention aux diverses associations afin de soutenir les différentes actions qu'elles entreprennent tout au long de l'année.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de verser les subventions suivantes pour l'année 2022 :

- Chorale Ste-Cécile d'Urbeis – 100€
- APP Fouchy-Lalaye-Urbeis (association pêche pisciculture) – 100€
- Société d'Histoire du Val de Villé – 50€
- TLDU – 100€
- Augusta Victoria – 100€
- Les Elfes d'Argent – 100€
- Obélics – 100€
- ABC Climont – 100€

A titre exceptionnel et à l'occasion du Marché de Noël 2022 à Urbeis, un montant de 100€ est accordé à l'association L'incontournable.

031/ CPF : Compte Personnel de Formation

Le Conseil Municipal

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 modifiée relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique ;

VU la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

VU l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

VU le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n° 2016-1970 du 28 décembre 2016 relatif au compte d'engagement citoyen du compte personnel d'activité ;

VU le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie

CONSIDERANT :

- l'instauration d'un compte personnel de formation au profit de tous les agents publics ;

- qu'il appartient aux employeurs d'une part de définir les formations éligibles au Compte Personnel de Formation pour leurs agents, d'autre part de définir les modalités et, le cas échéant, les plafonds de prise en charge des frais pédagogiques des actions de formations engagés dans le cadre du dispositif de Compte Personnel de Formation,

DECIDE :

De prendre en charge les frais de déplacement ;

De prendre en charge les frais pédagogiques liés à une action de formation réalisée dans le cadre du Compte Personnel de Formation comme suit :

Types de formations éligibles au CPF (ordre de priorité décroissant)	Prise en charge des frais pédagogiques
Développement d'un socle de connaissance et de compétences favorisant l'accès à la formation professionnelle et l'insertion professionnelle	100 % du coût des actions de formation dans la limite du montant initial
Préparation à un concours ou un examen professionnel (hors CNFPT)	100 % du coût de la préparation dans la limite du montant initial
Acquisition d'un diplôme de niveau V ou IV	100 % du coût de la préparation dans la limite du montant initial
Prévention d'une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions (bilan de compétence ou actions de formation)	100 % du coût du bilan de compétence 100 % du coût de l'accompagnement et des actions de formation dans la limite du montant initial
Formations diplômantes ou qualifiantes préparatoires aux métiers relevant (dans l'ordre décroissant) : - des emplois du Centre de Gestion - des emplois de la Fonction Publique Territoriale - des emplois de la Fonction Publique de l'Etat ou Hospitalière - du secteur privé	100 % du coût de la préparation dans la limite du montant initial
Validation des Acquis de l'Expérience	100 % du coût de la préparation dans la limite du montant initial

- D'autoriser l'autorité territoriale :
 - à fixer un ordre de priorité d'octroi des actions de formation au titre du CPF en cas de demandes émanant de plusieurs agents
 - à signer avec le CDG67 la convention d'accompagnement individualisé à l'élaboration par l'agent de son projet d'évolution professionnelle pour être éligible au CPF ;
- D'inscrire au plan de formation des agents de la collectivité les actions de formation éligibles au titre du CPF, dont il est complémentaire ;
- De prévoir les crédits budgétaires correspondants au budget de la collectivité.

Informations diverses

- Réfection chemin du Col : devis FBI validé pour 5.031,50€ HT soit 6.037,80€ TTC
- Domial : refus de mettre à la vente les logements 'rue du Bief', doit faire l'objet d'une discussion plus approfondie lors d'une future réunion de conseil
- Vœux du Maire et inauguration du pont 'les Aviats' et de la MMA (maison multi associations) : 20/01/2023 à 11h00
- Colis de Noël : livraison prévue sem. 50/51

**Transmis en Sous-Préfecture,
le 28 novembre 2022
Publication,
le 28 novembre 2022**

**Secrétaire de séance,
Jean-Pierre LATOUR**



**Certifié exécutoire
URBEIS, le 21 novembre 2022
Le Maire,
Abel MANGEOLLE**

